Procès-verbal du conseil municipal du 7 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 novembre à 18h, le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Christiane Bourseau, maire.

<u>Présents</u>: Mmes BARRIERE, BOURSEAU, CASTAING, JACQUEMOND, LABARRE, MAUFRAIS Mrs CHASLES, LOURTEAU, CRUCHON, GUEDON.

<u>Absents excusés ayant donné procuration</u>: Mr FAURE a donné procuration à Mr CHASLES, Mme GALLANT a donné procuration à Mme LABARRE, Mr MOTUT a donné procuration à Mr LOURTEAU, Mme BART a donné procuration à Mme XXXXXXX, Mr RODRIGUEZ a donné procuration à Mr GUEDON.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du conseil. Monsieur Max LOURTEAU a été proposé pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil municipal a été affichée en mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance du conseil municipal du 7 novembre 2023

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 5 septembre 2023. Vote du Conseil municipal : Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Délibération concernant l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57, rapport n°2023-4-01.

Madame le Maire explique que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, permet aux collectivités territoriales d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

- 1. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- 2. La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.
 - La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.
 - Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

<u>Vote</u>: Le conseil municipal à l'unanimité, autorise Madame la maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération concernant aide financière au SDEEG pour l'éclairage public Rue Antoine de Montaugé, rapport 2023-4-02.

Madame le Maire explique que la commune de Virsac souhaite poursuivre l'enfouissement des réseaux aériens sur son territoire,

Le SDEEG propose à la commune, l'enfouissement des réseaux rue de Montaugé. Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une aide financière au SDEEG à hauteur de 20% pour un montant 4 483.86 € relatif au devis de l'éclairage public.

<u>Vote</u>: Les Conseillers acceptent à l'unanimité les travaux et autorise madame le maire à demander une aide financière au SDEEG

Délibération portant sur l'ouverture des quarts de crédits en investissement avant l'adoption du budget 2024, rapport 2022-4-03.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article 1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

<u>Vote</u>: Le Conseil municipal accepte à l'unanimité d'ouvrir le quart des crédits ouverts au budget 2023.

Délibération portant sur la décision modificative n°5 – BP 2023 – crédit budgétaires opérations patrimoniales 041, rapport n°2023-4-04.

Suite au paiement d'avance sur marché d'investissement à l'entreprise Linardon Didier pour les travaux de réfection de l'église Saint-Genès de Virsac, la commune doit récupérer cette avance à travers une opération d'ordre budgétaire à la première demande de paiement.

<u>Vote</u>: Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder à la décision modificative n°5 du budget primitif de l'exercice 2023, en section investissement de la façon suivante ;

SECTIONS	CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	MONTANT
LINARDON Didier				
Dépenses Investissement	041	2313	17	9 928.80 €
Recettes Investissement	041	238	17	9 928.80 €

Délibération portant sur ouverture d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe, rapport n°2023-4-05 :

Madame le Maire explique que le grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles est accessible par avancement de grade et que l'agent spécialisé principal de 2ème classe est promouvable. Madame le Maire propose de créer un emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles en raison d'un avancement de grade.

Vote : Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition faite.

Délibération portant sur la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), rapport n°2023-4-06.

Madame le Maire explique qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une révision du PLU pour disposer d'un document de portée stratégique et réglementaire adapté aux enjeux de la commune et ainsi traduire le projet de territoire souhaité. Cette procédure permettra également d'intégrer toutes les nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires intervenues ces dernières années, ainsi que la compatibilité avec le SCoT de Nord Gironde. Il apparaît nécessaire de réviser le PLU en se fixant les objectifs suivants :

- Assurer la préservation du caractère rural et authentique de la commune, ainsi que son cadre de vie, en s'appuyant davantage sur la richesse ou la création de trame verte et bleue ;
- Préserver et mettre en valeur la richesse patrimoniale du territoire, qu'elle soit naturelle ou bâtie, et notamment protéger les espaces naturels et les continuités écologiques (notamment les zones humides réservoirs de biodiversité...);
- Augmenter les exigences en matière de qualité environnementale pour inscrire la commune dans une perspective de transition écologique et énergétique, promouvoir la nature en centre-bourg, la plantation de nouveaux arbres et la création de nouveaux parcs et forêts urbaines et mieux prendre en compte les enjeux liés à la perméabilisation des sols et à la préservation de la biodiversité;
- Poursuivre la politique de mobilités sur la commune, ainsi que le développement de la mobilité douce ;
- Soutenir le développement économique et touristique, notamment en s'appuyant sur les ressources patrimoniales et naturelles du territoire ;
- Prendre en compte les contraintes liées aux réseaux, notamment la défense incendie, l'adduction à l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et le réseau d'assainissement collectif;

- Soutenir une politique de la transition énergétique, en favorisant un habitat économe en énergie, cibler des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) ;
- Pérenniser la zone d'activité « la rivière », avec son extension, tout en assurant son intégration et la valorisation de cette entrée du bourg ;
- Poursuivre la démarche de création d'un cœur de commune et du développement d'une offre de logements diversifiés, en termes de tailles et de formes urbaines, pour permettre la réalisation de parcours résidentiels;
- Permettre des opérations de logements en lien avec comme objectifs, une offre locative favorisant un renouvellement de la jeunesse pour assurer la pérennité du service scolaire primaire ;
- Assurer la mixité fonctionnelle au sein de la commune, en accompagnant le maintien et le développement des commerces existants, et l'accueil de nouveaux commerces et services en centrebourg;

L'ensemble des objectifs ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés ou revus en fonction des études liées à la révision du PLU.

Ces évolutions seront justifiées par les documents constitutifs du projet de révision.

Vote : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble de son territoire, conformément aux articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- D'approuver les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,
- De dire que les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La commune associera en tant que de besoin les partenaires, les services de l'État, le CAUE, Grand Cubzaguais Communauté de Communes, le syndicat du Moron, le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais, le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde, les chambres consulaires et tout autre acteur de l'aménagement du territoire dont l'avis sera utile à l'élaboration du document.
- De définir, conformément aux articles L. 103-3 et 1.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes, qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure.
 - Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche, ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes d'élaboration de la révision du PLU :
 - Ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie, tout au long de la procédure ;
 - Les habitants pourront faire valoir toutes contributions écrites en les adressant à Madame le Maire par courrier ou par courriel à l'adresse <u>accueil@marievirsac.fr</u>;
 - O Des informations régulières dans le bulletin municipal et sur le site internet communal, sur l'avancement de la procédure,
 - La tenue d'au moins deux réunions publiques (dont l'organisation pourra être adaptée en fonction du contexte sanitaire) aux moments de l'élaboration du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
 - o La tenue de permanences de Madame le Maire.

Toutes actions d'information et de communication supplémentaires pourront en tant que de besoin, être mises en œuvre par la commune.

- À l'issue de cette concertation, et conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal en tirera le bilan.
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du PLU.
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour solliciter les subventions qui pourraient être allouées à la révision du PLU.
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice considéré.
- Que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées, conformément aux articles 1-132-7, 1-132-9 et LI 32-13 du code de l'urbanisme.

- De dire que conformément à l'article R. 153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la commune,
- Madame le Maire est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération sur la Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP), rapport n°2023-4-07.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la règlementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, périurbain ou rural.

La commune de Virsac ne dispose pas à ce jour de règlement local de publicité. A ce titre, les dispositifs de publicités, d'enseignes et pré-enseignes sont autorisés sur la base règlementaire définie dans le code de l'environnement, et le pouvoir de police est en conséquence exercé par le Préfet de Gironde sur le territoire.

Afin d'anticiper le transfert du pouvoir de police de fait au Maire, il a été proposé d'élaborer un règlement local de publicité qui permettra d'assurer un encadrement mieux adapté au territoire pour les dispositifs concernés.

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration d'un RLP et de l'autoriser à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Vote : Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

De prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Virsac sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et règlementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de commune et le long des axes structurants et notamment de la RN 10 et A 10 qui traversent la commune ;
- Règlementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes dans la zone d'activités au lieu-dit « la Rivière » ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et préserver le cadre paysager naturel et bâti de Virsac;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

De fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du RLP pendant toute la durée de la procédure;
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP;
- Information sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet sur le site internet de la commune, le magazine municipal et autres supports de communication utilisés par la commune ;

D'associer à l'élaboration du RLP, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;

De charger Madame le Maire de la conduite de la procédure.

De notifier, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Au préfet de la Gironde
- Au président du Conseil Régional
- Au président du Conseil Départemental de la Gironde
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture D'afficher, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération en mairie durant un mois et de diffuser une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

De dire que cette dépense est prévue au budget 2024 de la commune.

Délibération donnant un avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH), rapport n°2023-4-09.

Par délibération n°2021-83 en date du 23 juin 2021, le conseil communautaire a lancé l'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat (PLH)

C'est un outil de planification et de définition d'une stratégie d'action en matière de politique locale de l'habitat, qui se décline à l'échelle des 16 communes qui composent la Communauté de communes du Grand Cubzaguais (G3C). Ce document-cadre vise à répondre aux besoins en logements de tout le territoire et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il indique les moyens qui seront mis en œuvre pour parvenir aux objectifs et aux principes qu'il a fixés.

Par délibération n° 2023-146 du conseil communautaire du 25 octobre 2023, la communauté de communes du Grand Cubzaguais a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour les six prochaines années.

Selon l'article 14302-2 du CCH, les communes membres de la Communauté de communes du Grand Cubzaguais doivent donner un avis.

A défaut, l'avis est réputé favorable dans un délai de deux mois.

Le Conseil Communautaire arrêtera à nouveau par délibération le Programme Local de l'Habitat après d'éventuelles modifications. Puis, le Programme Local de l'Habitat est transmis aux services de l'Etat qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Au terme de ce délai le Conseil Communautaire approuvera le Programme Local de l'Habitat. Le Programme Local de l'Habitat devient exécutoire deux mois après la délibération finale d'approbation.

Suite au courrier expédié par la municipalité de Virsac le 23 mai 2023 et du débat au Conseil municipal du 7 novembre 2023, il est demandé d'apporter un avis au projet arrêté, ainsi la commune de Virsac demande que le projet PLH considère :

- Concernant l'armature territoriale, la reconnaissance (comme l'a préconisé le bureau d'étude à la réunion du 20 juin) de la notion de spécificité ou particularité communale ;
- D'inscrire dans les objectifs du programme de l'habitat le développement du centre-bourg de Virsac comme il est noté dans les objectifs du PADD du PLU de Virsac;
- Considérant l'attractivité territoriale au regard de son positionnement à proximité de la métropole et de son accessibilité par des réseaux routiers important, la notion de pôle principal agglomérant la commune centre et les communes satellites;

Vote : Il est proposé au Conseil Municipal .

- D'émettre un avis favorable sous réserve que les remarques détaillées ci-dessous soient prises en compte et intégrées au projet de Programme Local de l'Habitat pour les six prochaines années de la Communauté de communes du Grand Cubzaguais :
- Reconnaitre la dynamique communale à Virsac et les projets inscrits donnant une possibilité de 18 logements/an.
- Considérer le parc des logements sociaux actuels pour chaque commune et la spécificité de chacune en la matière afin de mettre un objectif d'harmonisation, évitant ainsi les incohérences entre communes membres.
- D'autoriser Madame le Maire à transmettre cet avis avec réserves à la Communauté de communes du Grand Cubzaguais.

Décision 2023-14

DIA pour laquelle la commune n'a pas exercé son droit de préemption : CUA 033553 23J0016- parcelle C46 Décision 2023-15

Recrutement d'un contrat à durée déterminée en CUI-CAE sur le poste de secrétaire de mairie à 22h semaine annualisé du 30/102023 au 31/07/2024.

Questions diverses

Aucune question n'est posée.

La séance est levée à 21h00.

Le Maire, Christiane BOURSEAU Le secrétaire, Max LOURTEAU